
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

Installations classés pour la
protection de l'environnement

Protection des biotopes

Landes du Fuilet -
commune du FUILET

D3 - 99 n° 1

ARRETE

Arrêté modificatif

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 Septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 - 98 n° 504 du 18 mai 1998 modifié portant protection des biotopes des Landes du Fuilet ;

.../...

Considérant que sur les plans annexés à l'arrêté du 18 mai 1998 figurent des parcelles qui ne sont pas incluses dans le périmètre de protection des biotopes des « Landes du Fuilet »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête:

Art. 1 : Les plans annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral D3 - 98 n° 504 du 18 mai 1998

Art. 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune du Fuilet, le directeur régional de l'environnement, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevault, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche et les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie du Fuilet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Angers, le 4 janvier 1999

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pour ampliation,
le chef de bureau délégué,

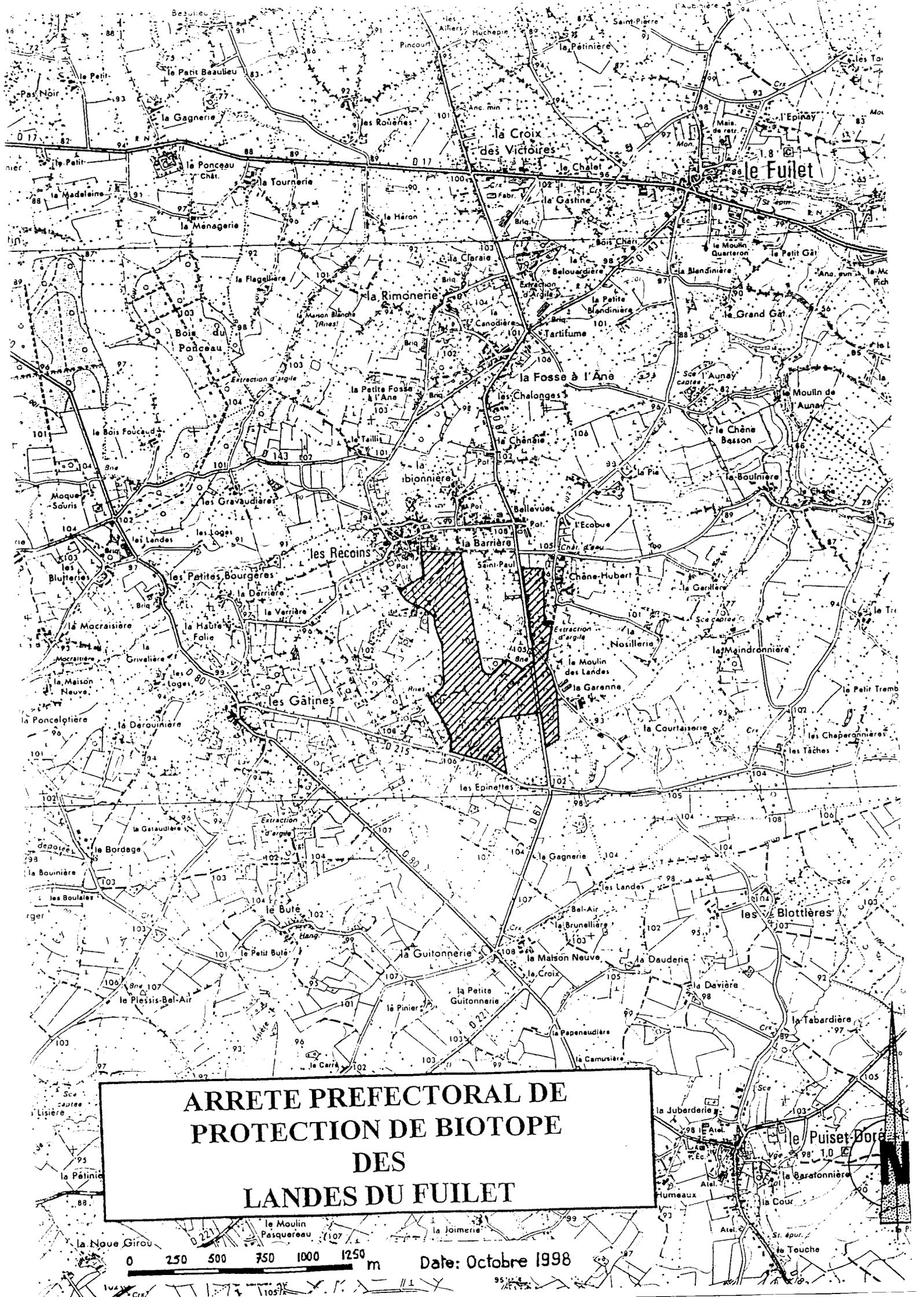
Jean-René CHEDIN

Nicolas QUILLET.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication.

Ce délai peut être interrompu soit par un recours gracieux (devant l'auteur de l'acte) soit par un recours hiérarchique (devant le supérieur de l'auteur de l'acte)



**ARRETE PREFECTORAL DE
PROTECTION DE BIOTOPE
DES
LANDES DU FUILET**

0 250 500 750 1000 1250 m Date: Octobre 1998